

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000932-182

QING WANG

Représentant du Groupe

c.

HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.

et

HERITAGE EDUCATIONAL FOUNDATION

et

CHILDREN'S EDUCATION FUNDS INC.

et

CHILDREN'S EDUCATION FOUNDATION OF CANADA

et

**KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC. (personnellement et en reprise d'instance pour
HERITAGE EDUCATION FUNDS INC.)**

et

KNOWLEDGE FIRST FOUNDATION

Défenderesses participantes au Règlement

ENTENTE DE RÈGLEMENT

(Annexe A)

ANNEXE A

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT

I. DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Protocole de distribution, les définitions qui figurent dans l'Entente de Règlement s'appliquent.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION

2. L'objectif du présent Protocole de distribution est de distribuer la totalité du Montant de l'Indemnité aux Membres du Groupe.
3. Le présent Protocole de distribution régit le processus administratif de distribution du Montant de l'Indemnité conformément à l'Entente de Règlement.
4. L'Administrateur du Règlement doit :
 - a) mettre en œuvre l'Entente de Règlement, les ordonnances de la Cour et le présent Protocole de distribution, et s'y conformer;
 - b) utiliser des systèmes électroniques sécurisés, sans papier et basés sur l'internet, avec une tenue de registres électronique (si possible);

III. SITE INTERNET DU RÈGLEMENT

5. Dans les dix (10) jours qui suivent l'Ordonnance d'approbation préliminaire, les Avocats du Groupe devront créer et maintenir le Site Internet du Règlement pour informer les Membres du Groupe au sujet du Règlement. Le Site Internet du Règlement comprendra :
 - a) une brève description de l'Action Collective;
 - b) des exemplaires de l'Entente de Règlement avec ses annexes, ainsi les procédures et les jugements pertinents dans le cadre de l'Action Collective;

- c) des exemplaires de l'Avis d'Audience d'approbation du Règlement, en français et en anglais;
- d) les coordonnées de l'Administrateur du Règlement et des Avocats du Groupe;
- e) l'hyperlien permettant d'assister à l'audience virtuelle pour l'approbation du règlement (dès que la salle d'audience est confirmée par la Cour).

6. De plus, dans les dix (10) jours suivant la Date d'effet, les Avocats du Groupe peuvent ajouter les éléments suivants au Site Internet du Règlement :

- a) des exemplaires de l'Avis d'approbation du Règlement, en français et en anglais; et
- b) l'exemplaire de l'Ordonnance d'approbation.

IV. RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES DU GROUPE

7. Dans les dix (10) jours qui suivent l'Ordonnance d'approbation préliminaire, comme il est prévu aux paragraphes 15 et 16 de l'Entente de Règlement, les Défenderesses participantes au Règlement fournissent à l'Administrateur du Règlement les listes complètes des Membres du Groupe. Cette liste comprendra, pour chaque Membre du Groupe (si connu) :

- a) son nom complet;
- b) son adresse;
- c) son adresse courriel;
- d) son numéro de téléphone;
- e) son numéro de téléphone cellulaire, le cas échéant;
- f) ainsi que, pour les Membres du Sous-groupe uniquement, le montant des honoraires versés, pour calculer les ratios de l'Indemnité individuelle.

V. DISTRIBUTION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. L'Administrateur du Règlement prendra les dispositions nécessaires pour verser l'Indemnité individuelle à partir du Montant de l'Indemnité dans les meilleurs délais et conformément aux délais prévus dans l'Entente de Règlement et dans le présent Protocole de distribution.

9. Au plus tard soixante (60) jours après la Date d'effet, ou après la décision finale de la Cour concernant les Honoraires des Avocats du Groupe (selon la plus tardive de ces éventualités), l'Administrateur du Règlement versera aux Membres du Groupe nommés dans les listes fournies par les Défenderesses participantes au Règlement, leur Indemnité individuelle comme il est indiqué ci-après.

B. MEMBRES DU GROUPE PRINCIPAL

10. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Groupe principal est de 286 670,00 \$.

11. L'Administrateur du Règlement calcule l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal en soustrayant les Honoraires des Avocats du Groupe de 63 944,33 \$, plus la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la Cour.

12. La somme restante de 213 150 \$ sera affecté à l'Indemnité individuelle des Membres du Groupe principal. Cette somme revenant aux Membres du Groupe principal sera réparti également entre tous les Membres du Groupe principal, de sorte que chacun recevra une Indemnité individuelle égale.

C. MEMBRES DU SOUS-GROUPE

13. La tranche du Montant du Règlement attribuée aux Membres du Sous-groupe est de 347 402,93 \$.

14. Les déductions suivantes sont effectuées de ce montant :

- a) les Honoraires des Avocats du Groupe de 104 220,87 \$, plus la TPS et la TVQ, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- b) les débours des Avocats du Groupe, y compris les taxes, d'un montant de 24 870,11 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- c) le remboursement au FAAC, d'un montant de 101 765,16 \$, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ sur une partie de ce montant. Les taxes ne dépassant pas 14 939,00 \$ qui n'ont pas été payées par le FAAC sont remboursées aux Avocats du Groupe, le tout sous réserve de l'approbation de la Cour;
- d) les débours du Représentant du Groupe, y compris les taxes, d'un montant de 2 101,20 \$, sous réserve de l'approbation de la Cour.

15. Après les déductions qui précèdent, la somme restante sera affecté proportionnellement à l'Indemnité individuelle des Membres du Sous-groupe. Dans la mesure où la Cour approuve un montant différent, l'Administrateur du Règlement déduira ce montant de la tranche du Montant du Règlement affectée aux Membres du Sous-groupe.

16. Le Montant de l'Indemnité qui en résulte pour les Membres du Sous-groupe sera distribué proportionnellement comme suit :

- a) L'Administrateur du Règlement calculera un ratio pour chaque Membre du Sous-groupe comme suit :

(total des honoraires payés par le Membre du Sous-groupe) ÷ (total des honoraires payés par tous les Membres du Sous-groupe).

- b) L'Indemnité individuelle de chaque Membre du Sous-groupe sera établie en multipliant le ratio du Membre du Sous-groupe par le Montant de l'Indemnité des Membres du Sous-groupe.

17. Il est entendu qu'aucune disposition de l'Entente de Règlement ou du Protocole de distribution n'empêchera un Membre du Sous-groupe d'être également un Membre du Groupe principal. Dans un tel cas, la Personne qui est admissible à titre de Membre du Sous-groupe et de Membre du Groupe principal a le droit de recevoir l'Indemnité individuelle calculée pour les Membres du Sous-groupe aux termes de la présent clause et toute Indemnité individuelle à laquelle elle a droit à titre de Membre du Groupe principal.

D. MODE DE PAIEMENT

18. L'Indemnité individuelle est payée par Transfert électronique à l'adresse courriel ou au numéro de téléphone cellulaire, dans la mesure du possible, comme il est indiqué dans les listes fournies par les Défenderesses participantes au Règlement. Si le Transfert électronique n'est pas possible en raison de renseignements manquants ou invalides, le paiement sera fait par chèque envoyé par la poste à l'adresse inscrite pour le Membre du Groupe.

19. Si l'adresse ou les coordonnées d'un Membre du Groupe ne sont pas à jour ou sont incomplètes, l'Administrateur du Règlement fera les efforts raisonnables et efficaces par rapport aux coûts pour obtenir des renseignements à jour afin de remettre l'Indemnité individuelle.

20. Si, après le délai indiqué au paragraphe 9, les coordonnées ou les autres renseignements nécessaires pour un Membre du Groupe demeurent indisponibles ou incomplets, l'Administrateur du Règlement ne pourra faire le paiement à ce Membre du Groupe. Dans un tel cas, la tranche de l'Indemnité individuelle attribuée à ce Membre du Groupe, que ce soit à titre de Membre du Groupe principal ou de Membre du Sous-groupe, sera versée dans le Reliquat.

E. PAIEMENTS NON RÉCLAMÉS OU NON LIVRABLES

21. L'Administrateur du Règlement tiendra des registres détaillés de tous les paiements, y compris les montants restants après le paiement aux Membres du Groupe en raison de chèques non encaissés ou non livrables, de Transferts électroniques non transmis ou pour d'autres raisons.

22. L'Administrateur du Règlement ne doit pas émettre de nouveau des paiements aux Membres du Groupe si ces paiements sont retournés comme étant non livrables ou s'ils deviennent périmés après l'émission. Il est entendu que l'Administrateur du Règlement ne doit pas émettre de nouveau : a) les chèques qui sont retournés comme étant non livrables ou qui deviennent périmés six (6) mois après la date d'émission; ou b) les Transferts électroniques qui sont retournés comme étant non livrables ou qui expirent trente (30) jours après la date d'émission.

23. Si la distribution du Montant de l'Indemnité ne donne pas lieu au versement intégral des fonds, l'Administrateur du Règlement doit traiter les fonds restants (le Reliquat) conformément aux dispositions de la loi, de l'Entente de Règlement et de toute autre ordonnance de la Cour.

VI. MISES À JOUR ET REDDITION DE COMPTES

24. Pendant le processus de distribution, l'Administrateur du Règlement doit fournir des mises à jour périodiques aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses participantes au Règlement au moins deux fois par mois ou plus fréquemment en cas de faits nouveaux importants.

25. Toutes les Parties ont accès aux renseignements et aux documents détenus par l'Administrateur du Règlement relativement à l'Action Collective, à l'exception des renseignements permettant d'identifier une personne, sauf décision contraire de la Cour.

26. Dans les sept (7) mois suivant la distribution du Montant de l'Indemnité, l'Administrateur du Règlement doit fournir un rapport détaillé de son administration, conformément au paragraphe 19 de l'Entente de Règlement.

VII. DIVERS

27. L'Administrateur du Règlement agira de manière impartiale, d'une manière efficace par rapport aux coûts et en conformité avec les modalités de l'Entente de Règlement, du présent Protocole de distribution et de toutes les ordonnances applicables de la Cour.

28. Tout litige ou différend survenant dans le cadre de l'administration du présent Protocole de distribution qui ne peut être résolu par les Parties sera soumis à la Cour pour décision.

29. Toute modification importante apportée au présent Protocole de distribution peut être faite par ordonnance de la Cour ou par accord écrit des Parties, sous réserve de l'approbation de la Cour.